



POUVOIR JUDICIAIRE

P/3535/2018

P/5372/2018

P/8914/2018

ACPR/777/2018

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mardi 18 décembre 2018

Entre

A\_\_\_\_\_, actuellement détenu à [l'établissement pénitentiaire] B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, comparant en personne,

recourant,

contre des ordonnances rendues par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu**

- le courrier de A\_\_\_\_\_ du 24 juillet 2018 au Ministère public,
- la transmission le 14 août 2018 de cette lettre à la Chambre de céans, le Ministère public considérant qu'elle valait recours contre les ordonnances rendues sur défaut dans les P/35335/2018, P/5372/2018 et P/8914/2018 à la suite d'ordonnances pénales des 21 février 2018, 7 mars 2018 et 16 mai 2018;
- la demande du 24 septembre 2018 de la Direction de la procédure, adressée en recommandé au recourant, de mise en conformité;
- l'absence de réponse du recourant;

**Attendu que**

- le recourant conteste "*les décisions de détention de 10 mois*" au motif qu'il avait déjà fait quatre fois recours et avait donné son adresse au C\_\_\_\_\_ [lieu d'accueil, de soutien et de réinsertion socio-professionnelle pour les personnes en situation de précarité], sans aucune autre précision;
- il a été invité à préciser, par écrit, la ou les décision-s qu'il entendait attaquer et les critiques qu'il leur faisait, dans le délai imparti, faute de quoi il ne serait pas entré en matière sur son recours;
- le recourant, bien qu'atteint au vu du track and trace de la Poste, n'a pas répondu à la demande;
- à ce jour, ce dernier n'a pas effectué la mise en conformité, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur le recours,
- il sera statué sans frais.

\* \* \* \* \*

PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges ; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :

Xavier VALDES

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Indication des voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*